

**12. CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU  
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION**

*New York, 21 mai 1997*

**ENTRÉE EN VIGUEUR:** 17 août 2014, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.

**ENREGISTREMENT:** 17 août 2014, No 52106.

**ÉTAT:** Signataires: 16. Parties: 42.<sup>1</sup>

**TEXTE:** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2999, p. 77. Doc. A/51/869. C.N.353.2008.TREATIES-1 du 6 mai 2008 (Proposition de corrections du texte original de la Convention (version arabe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.675.2008.TREATIES-2 du 24 septembre 2008 (corrections).

*Note:* A sa 51 session, l'Assemblée générale, par sa résolution [A/RES/51/229](#) en date du 21 mai 1997, a adopté ladite Convention. Conformément à son article 34, la Convention était ouverte à la signature au Siège de l'Organisation à New York, le 21 mai 1997, et restera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale jusqu'au 21 mai 2000, conformément à son article 34.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Afrique du Sud.....	13 août 1997	26 oct 1998	Maroc.....		13 avr 2011 a
Allemagne.....	13 août 1998	15 janv 2007	Monténégro.....		24 sept 2013 a
Bénin.....		5 juil 2012 a	Namibie.....	19 mai 2000	29 août 2001
Botswana.....		20 janv 2026 a	Niger.....		20 févr 2013 a
Burkina Faso.....		22 mars 2011 a	Nigéria.....		27 sept 2010
Côte d'Ivoire.....	25 sept 1998	25 févr 2014	Norvège.....	30 sept 1998	30 sept 1998
Danemark.....		30 avr 2012 a	Ouzbékistan.....		4 sept 2007 a
Espagne.....		24 sept 2009 a	Paraguay.....	25 août 1998	
État de Palestine.....		2 janv 2015 a	Pays-Bas (Royaume des).....	9 mars 2000	9 janv 2001 A
Finlande.....	31 oct 1997	23 janv 1998 A	Portugal.....	11 nov 1997	22 juin 2005
France.....		24 févr 2011 a	Qatar.....		28 févr 2002 a
Gambie.....		17 juil 2023 a	République arabe syrienne.....	11 août 1997	2 avr 1998
Ghana.....		22 juin 2020 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		13 déc 2013 a
Grèce.....		2 déc 2010 a	Sierra Leone.....		16 juil 2025 a
Guinée-Bissau.....		19 mai 2010 a	Suède.....		15 juin 2000 a
Hongrie.....	20 juil 1999	26 janv 2000 AA	Tchad.....		26 sept 2012 a
Iraq.....		9 juil 2001 a	Tunisie.....	19 mai 2000	22 avr 2009
Irlande.....		20 déc 2013 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	22 sept 1997	
Italie.....		30 nov 2012 a	Viet Nam.....		19 mai 2014 a
Jordanie.....	17 avr 1998	22 juin 1999	Yémen.....	17 mai 2000	
Kazakhstan.....		18 nov 2024 a	Zimbabwe.....		19 juil 2024 a
Liban.....		25 mai 1999 a			
Libye.....		14 juin 2005 a			
Luxembourg.....	14 oct 1997	8 juin 2012			

**Déclarations et Réserves**  
**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)**

**BOTSWANA**

... aux fins du paragraphe 10 de l'article 33 de la Convention, la République du Botswana déclare qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2 de l'article 33, elle reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation, la soumission du différend à la Cour internationale de Justice, et/ou l'arbitrage par un tribunal arbitral établi conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

**DANEMARK**

“Jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Féroé et au Groenland.”

**HONGRIE**

Le Gouvernement de la République de Hongrie se déclare tenu par l'un ou l'autre des deux moyens de règlement des différends (Cour internationale de justice, arbitrage), sous réserve de son droit de convenir de l'organe juridictionnel compétent, selon le cas.

**MONTÉNÉGRO**

Le Monténégro déclare qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de ladite convention, il reconnaît comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation :

1. La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou

2. L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la Convention.

**PAYS-BAS (ROYAUME DES)**

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 10 de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qu'il reconnaît les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

L'approbation de la présente Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par le Gouvernement syrien ne signifient nullement que la Syrie reconnaît Israël ou qu'elle entretiendra des rapports quelconques avec Israël dans le cadre des dispositions de la Convention.

**VIET NAM**

La République socialiste du Viet Nam se réserve le droit de choisir les moyens appropriés de règlement des différends nonobstant la décision de l'autre partie au différend concerné.

**Objections**

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)**

**ISRAËL**

Eu égard à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle réserve, dont la nature est explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne peut en aucune manière modifier les obligations qui

incombent à la République arabe syrienne en vertu du droit international général et de certaines conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

**Notes:**

<sup>1</sup> Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation

d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.